

Procédure file

Informations de base	
REG - Règlement du Parlement	2007/2016(REG)
Règlement PE, art. 47: coopération renforcée entre commissions	Procédure terminée
Sujet	
8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	PSE CORBETT Richard	04/10/2006

Événements clés			
31/08/2006	Publication du document de base non-législatif	B6-0461/2006	
15/02/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/04/2007	Vote en commission		Résumé
13/04/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0139/2007	
22/05/2007	Résultat du vote au parlement		
22/05/2007	Décision du Parlement	T6-0189/2007	Résumé
22/05/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/2016(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 237-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/6/45075

Portail de documentation				
Document de base non législatif		B6-0461/2006	31/08/2006	EP

Projet de rapport de la commission		PE384.407	08/02/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE386.550	20/03/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0139/2007	13/04/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0189/2007	22/05/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)3179	14/06/2007	EC	

Règlement PE, art. 47: coopération renforcée entre commissions

La commission des Affaires Constitutionnelles a adopté le rapport de M. Richard CORBETT (PSE, RU) destiné à modifier l'article 47 du règlement intérieur du Parlement européen sur la coopération renforcée entre commissions parlementaires.

L'objectif de la modification proposée est de rendre cet article plus souple, sans le modifier de manière radicale. Techniquement, il est proposé de renforcer les modalités de la coopération entre les commissions parlementaires lorsque « deux » ou « plusieurs » d'entre elles sont saisies sur un même dossier en raison d'une compétence presque égale sur la question. Les députés fixent de manière plus précise comment les commissions « associées » devront travailler et selon quelles modalités. En particulier, le rapport prévoit une plus grande transparence entre les rapporteurs pour avis et le rapporteur principal, ces derniers devant notamment mieux « se tenir informés » et se mettre d'accord sur les textes qu'ils proposent à leurs commissions respectives. Cette modification vise principalement à renforcer le dialogue entre les rapporteurs et en particulier entre les rapporteurs pour avis.

Les députés demandent également que les commissions concernées déterminent ensemble les parties du texte qui relèvent de leurs compétences exclusives ou communes et conviennent des modalités précises de leur coopération.

Enfin, la commission propose de modifier le titre de l'article afin d'éviter toute confusion de terminologie avec le titre VII du traité sur l'Union européenne, qui s'intitule "coopération renforcée entre les États membres". C'est pourquoi, elle propose d'intituler cet article « commissions associées ».

Règlement PE, art. 47: coopération renforcée entre commissions

En adoptant le rapport de M. Richard CORBETT (PSE, RU) par 625 voix pour, 15 contre et 19 abstentions, le Parlement européen ne s'est pas rallié à la position de sa commission des Affaires Constitutionnelles (se reporter au résumé du 10/04/2007) et a opéré de nouvelles modifications, en Plénière, de l'article 47 de son règlement intérieur afin de fixer de manière plus technique, les modalités de la coopération renforcée à prévoir entre commissions parlementaires.

La Plénière a ainsi adopté un amendement commun des groupes PSE, ALDE, PPE-DE et GUE/NGL visant à préciser :

- les modalités de la coopération entre commissions parlementaires, notamment, lorsque « deux » ou « plusieurs » d'entre elles sont saisies d'un même dossier en raison d'une compétence presque égale sur un dossier (comme le demandait la commission au fond) ;
- comment les commissions « associées » devraient travailler : il est ainsi prévu que le président, le rapporteur et les rapporteurs pour avis déterminent ensemble les parties du texte qui relèvent de leurs compétences exclusives ou communes et fixent les modalités précises de leur coopération (et non les commissions parlementaires) ;
- qu'une commission compétente au fond puisse accepter les amendements d'une commission associée, sans vote, lorsque lesdits amendements portent sur les compétences exclusives de la commission associée. Dans ce cas, le président de la commission au fond devrait tenir compte des modalités de la coopération intervenue précédemment entre commission associées.

Enfin, il est prévu que lorsqu'une proposition fera l'objet d'une procédure de conciliation, la délégation du Parlement inclue le rapporteur pour avis de toute commission associée dans cette délégation.

À noter que l'amendement proposé par le groupe des Verts/ALE n'a pas été retenu en Plénière.